

Convention cadre 2015-2019 relative à l'exécution de tâches particulières liées aux contrôles sanitaires en filières bovine, ovine et caprine dans les départements de la région Languedoc-Roussillon

Entre :

Les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant »,

d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire de la région Languedoc-Roussillon, FRGDS-A LR, fédération régionale des groupements de défense sanitaire des animaux de la région Languedoc-Roussillon, inscrit sous le numéro de SIRET 41469069300026, ayant son siège à Maison de l'agriculture, Mas de Saporta, CS 50014, 34875 LATTES cedex, désigné ci-après par « l'OVS » (organisme à vocation sanitaire) ou « le délégataire »

d'autre part,

Vu le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5 et 54,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17,

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de tâches liées aux contrôles sanitaires

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS-A de Languedoc-Roussillon comme l'OVS animal de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er janvier 2015

Vu l'arrêté préfectoral 2014288-003 du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable de la qualification sanitaire des cheptels et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant le résultat de l'appel à candidature de l'arrêté préfectoral 2014288-003 du 15 octobre 2014 sus-visé, désignant la FRGDS LR comme délégataire pour les 5 départements de la région.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour les filières bovine, ovine et caprine les tâches particulières liées aux contrôles délégués en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées, en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

Article 2 – Champ d'application

Pour la filière bovine et pour les dangers sanitaires brucellose, leucose enzootique et tuberculose, le périmètre de délégation concerne :

A/ des tâches particulières liées aux contrôles au titre de l'article L 201-13 du CRPM :

Domaine 1 : L'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose ;

Domaine 2 : Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose ;

Domaine 3 : Le contrôle des obligations sanitaires liées aux mouvements des bovins ;

L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation sous accréditation de l'ensemble de ces trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en œuvre des délégataires.

B/ des missions confiées au titre de l'article L. 201-9 du CRPM :

Domaine 4 : La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) des bovins ;

Pour la filière ovine et caprine et pour les dangers sanitaires brucellose des petits ruminants, le périmètre de délégation concerne des tâches particulières liées au contrôles au titre de l'article L201-13 du CRPM:

Domaine 5 : L'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 6 : Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 7 : Le contrôle des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins ;

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

- La convention annuelle d'exécution technique et financière

Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par le préfet de département, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

La convention annuelle d'exécution technique et financière s'exécute à l'échelle départementale en précisant les éventuelles spécificités locales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre.

- Les cahiers des charges

La convention annuelle d'exécution technique et financière indique le ou les cahiers des charges définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de défaillance du système d'information, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire, excepté si la défaillance est en lien avec les équipements du délégataire ou le paramétrage local du système.

Article 5 – Obligations du délégant

5.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- a) assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie (indépendamment des textes officiels ou infra-réglementaires régissant les contrôles objets de la présente convention) ;
- b) lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions de la DGAL.

5.2 Commandes et instructions

a) avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année, avant la fin de la période de la convention technique et financière :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux ou locaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant :

a) informe le délégataire des suites données, excepté les suites judiciaires, aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier

Les suites données à une non conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur (traduit sous forme de date) ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée, intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire (voir paragraphe 6.7), et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante ;

5.4 Formation continue des délégataires

Le délégant informe le délégataire des sessions de formation organisées par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec les tâches déléguées ou le fonctionnement du système d'information désigné.

Article 6 – Obligations du délégataire

6.1 Responsabilité

Le délégataire :

- a) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
- b) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
- c) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations.

6.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

- a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 2 et pour lesquels l'existence d'un cahier des charges national permet de l'inscrire dans la portée d'accréditation ;
- b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer, et à informer le délégant dans les conditions prévues aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
- c) mettre à disposition du délégant les rapports d'audit du COFRAC.

6.3 Confidentialité

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public. Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules activités qui font l'objet de la présente convention.

6.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications du cahier des charges spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

6.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

- a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service

assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;

- c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

6.6 Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire établit :

- a) un rapport technique intermédiaire conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution,
- b) un bilan financier et technique final d'exécution conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution.

Le bilan financier prend en compte les modalités précisées à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 – Financement des activités déléguées

7.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base d'une convention d'exécution technique et financière annuelle qui précise les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

7.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par la convention d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

A partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 8 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

- a) Le délégataire répond à tous les recours¹ des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan

¹ Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

technique spécifié à l'article 6.6 ;

- b) Conformément aux engagements de son accréditation, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 9 – Suivi de la délégation

9.1 Réunions délégant / délégataire

- a) Le délégant organise au moins une réunion annuelle avec les agents des sections départementales de l'organisme délégataire pour faire un état des lieux de la programmation des contrôles et préparer la convention d'exécution suivante ;
- b) Le délégataire propose toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

9.2 Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- a) la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
- b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution annuelle
- d) l'analyse annuelle des bilans spécifiés à l'article 6.6 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux)
- e) la réunion de préparation de campagne ;
- f) les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
- g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
- h) l'analyse statistique des données des campagnes

9.3 Contrôles concomitants

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

9.4 Supervision du système global délégant/délégataire

Tous les ans, le délégant produit un bilan de mise en œuvre de la convention cadre régionale, qui sera transmis à la DGAL. Ce bilan fera la synthèse des actions de supervision des DD(CS)PP mentionnées aux 9.2 et 9.3 et des audits diligentés le cas échéant par la DRAAF (direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt).

La DGAL, pour analyser globalement l'organisation et le fonctionnement de la délégation, ainsi que les relations entre délégant et délégataire, pourra également diligenter des audits.

Article 10 – Gestion des dysfonctionnements

10.1 Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements objectivés dans l'exécution des tâches déléguées, chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

Le délégataire fait alors une proposition d'action corrective assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation à la DD(CS)PP.

En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional avec la DRAAF.

10.2 Gestion nationale

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec la participation de la DGAL et de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France).

10.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la délégation dans les conditions prévues par les articles de la présente convention.

Article 11 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées ou de non-respect de la déontologie, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 10, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 – Durée et modifications de la présente convention cadre

Cette convention est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

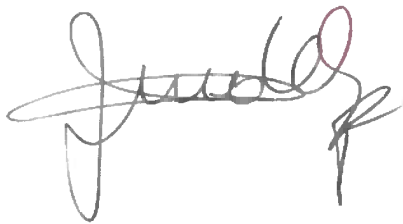
Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Montpellier, le **31 MARS 2015**

La Présidente de
la FRGDS (Fédération régionale des
groupements de défense sanitaire)
du Languedoc-Roussillon



Françoise GUIDEL

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC

Le Préfet du Gard

Didier MARTIN

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault

Pierre DE BOUSQUET

Le Préfet de Lozère

Guillaume LAMBERT

La Préfète des Pyrénées
Orientales

Josiane CHEVALIER

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Montpellier, le **31 MARS 2015**

La Présidente de
la FRGDS (Fédération régionale des
groupements de défense sanitaire)
du Languedoc-Roussillon

Le Préfet de l'Aude

Le Préfet du Gard



Françoise GUIDEL

Louis LE FRANC

Didier MARTIN

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet de Lozère

La Préfète des Pyrénées
Orientales

Pierre DE BOUSQUET

Guillaume LAMBERT

Josiane CHEVALIER

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Montpellier, le **31 MARS 2015**

La Présidente de
la FRGDS (Fédération régionale des
groupements de défense sanitaire)
du Languedoc-Roussillon

Françoise GUIDEL

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC

Le Préfet du Gard



Didier MARTIN

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault

Pierre DE BOUSQUET

Le Préfet de Lozère

Guillaume LAMBERT

La Préfète des Pyrénées
Orientales

Josiane CHEVALIER

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Montpellier, le

31 MARS 2015

La Présidente de
la FRGDS (Fédération régionale des
groupements de défense sanitaire)
du Languedoc-Roussillon

Le Préfet de l'Aude

Le Préfet du Gard

Françoise GUIDEL

Louis LE FRANC

Didier MARTIN

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet de Lozère

La Préfète des Pyrénées
Orientales



Pierre DE BOUSQUET

Guillaume LAMBERT

Josiane CHEVALIER

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Montpellier, le **31 MARS 2015**

La Présidente de
la FRGDS (Fédération régionale des
groupements de défense sanitaire)
du Languedoc-Roussillon

Le Préfet de l'Aude

Le Préfet du Gard

Françoise GUIDEL

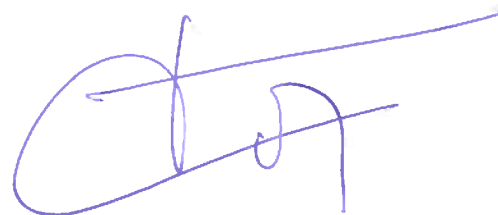
Louis LE FRANC

Didier MARTIN

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet de Lozère

La Préfète des Pyrénées
Orientales



Pierre DE BOUSQUET

Guillaume LAMBERT

Josiane CHEVALIER